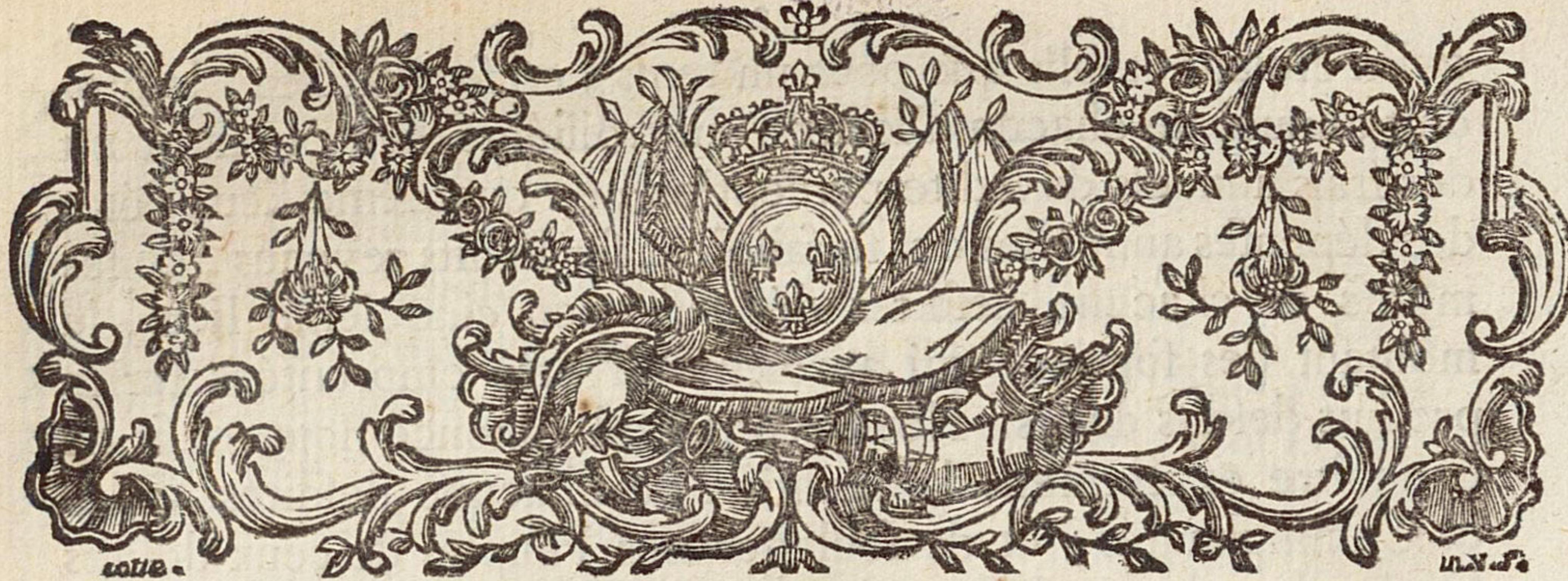


46

ARCHIVES
DE LA
VILLE

Ms. 3.1766

56)



LETTRES PATENTES DU ROI,

QUI proragent la perception d'un Droit d'Octroi de 5 sols par Poinçon de vin, passant sous le Pont de la Ville de Nevers, avec le doublement dudit Droit, & le Droit de 40 s. aussi avec le doublement par Poinçon de vin, entrant dans ladite Ville ; le tout pendant le temps qui reste à expirer des six années fixées par la Déclaration du 11 Février 1764.

Données à Versailles le 24 Mars 1765.



OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris : SALUT. Nous avons ordonné , par notre Déclaration du onze Février mil sept cent soixante - quatre , que toutes les Villes , Bourgs & Communautés qui percevoient à leur profit des droits d'Octroi ou autres généralement quelconques , par nous concédés , seroient tenus d'envoyer au Contrôleur-Général de nos Finances , dans trois mois , à compter du jour de l'enregistrement de notredite Déclaration , des Mémoires contenant , en premier lieu , la dénomination & la nature desdits Droits , ainsi que leurs Titres , tant originaux qu'actuels , & les époques d'extinction de ceux

qui n'étoient établis que pour un tems ; en second lieu , le produit annuel de chacun d'iceux ; en troisième lieu , le montant des frais annuels de ladite perception ; en quatrième lieu , l'état des dépenses annuelles qui se faisoient sur lesdits revenus , & les motifs de chacune desdites dépenses ; en cinquième lieu , le montant des sommes qui auroient pû être empruntées sur le produit desdits droits. Nous avons ainsi annoncé notre désir de connoître exactement la situation de chacune desdites Villes & Communautés , & de soulager nos Peuples de ceux desdits Droits dont le produit ne se trouveroit affecté qu'à des Charges qui ne seroient pas d'une nécessité indispensable , ou dont la dépense pourroit être différée sans inconveniens ; mais aussi , dans la crainte d'intercepter un produit nécessaire , Nous aurions ordonné en même-tems que tous les Droits d'Oetrois & autres par Nous concédés , qui auroient été compris dans les Mémoires ou Etats qui devoient nous être adressés aux termes de ladite Déclaration , continueroient d'être perçus pour la durée qui leur avoit été assignée , laquelle néanmoins n'excéderoit pas six années , pour ceux desdits Droits qui n'auroient pas été valablement établis pour de plus longs termes ; & Nous étant depuis fait rendre compte des Mémoires qui nous ont été adressés en exécution de notredite Déclaration , par les Officiers Municipaux de la Ville de Nevers , & après avoir reconnu que la jouissance du Droit de cinq sols d'Oetroi par chaque poinçon de Vin passant sous le Pont de ladite Ville de Nevers , avec le doublement dudit Droit , & celui de quarante sols par chaque Poinçon de Vin entrant dans ladite Ville , aussi avec le doublement par Nous cédé à ladite Ville , & dont la perception avoit été autorisée par différents Arrêts de notre Conseil , étoit indispensable à la Ville dans son état actuel , Nous aurions reconnu qu'il n'étoit pas moins juste que nécessaire d'autoriser lesdits Maire & Echevins à continuer la perception du Droit , pour mettre ladite Ville en état de fournir aux dépenses dont elle est tenue , & notamment d'entretenir les Ponts qui établissent la communication de la droite à la gauche de la Riviere de Loire ; & Nous nous sommes porté à ordonner par un Arrêt cejoud'hui rendu en notre Conseil d'Etat , Nous

y étant , que notredite Déclaration du onze Février mil sept cent soixante-quatre , seroit exécutée selon sa forme & teneur ; & qu'en conséquence les Maire & Echevins de ladite Ville de Nevers continueroient de faire percevoir ledit Droit d'Octroi pendant le tems qui reste à expirer des six années fixées par ladite Déclaration , & à régler l'emploi du produit dudit Droit , de façon qu'il ne pût être détourné de sa destination , & que la totalité en fût exactement appliquée , tant à l'entretien desdits Ponts , qu'aux autres dépenses nécessaires de ladite Ville , pour l'exécution duquel Arrêt Nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES , & de l'avis de notre Conseil , qui a vu ledit Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie , Nous avons ordonné , & par ces présentes signées de notre main , Nous ordonnons que les Maire & Echevins de la Ville de Nevers continueront de faire percevoir le Droit d'Octroi de cinq sols par Poinçon de Vin passant sous le Pont de ladite Ville , avec le doublement dudit droit , & le droit de quarante sols , aussi avec le doublement , par poinçon de Vin entrant dans ladite Ville , le tout pendant le tems qui reste à expirer des six années fixées par notredite Déclaration du onze Février mil sept cent soixante-quatre , pour en être le produit employé ; scavoir , moitié aux dépenses nécessaires pour la reconstruction de l'Hôtel commun de la Ville de Nevers , ou à l'acquisition d'une autre Maison destinée à faire ledit Hôtel ; & l'autre moitié par préférence à l'entretien des Ponts de ladite Ville , ensuite au payement des dettes exigibles , même au remboursement des capitaux dans l'ordre qui sera déterminé dans l'assemblée des Notables de ladite Ville , & conformément à l'article XV de l'Edit du mois d'Août dernier. Ordonnons que , six mois avant l'expiration desdites six années , il sera par les Maire & Echevins de ladite Ville dressé un Etat général du produit desdits Droits perçus en exécution des présentes , de l'emploi dudit produit des remboursemens faits , & de ceux qui resteroient encore à faire , ensemble un état de situation de la Ville d'après lesdits remboursemens , pour , le tout envoyé au Contrôleur Général de nos Finances , être sur son rapport & sur

l'avis du Commissaire départi , par nous statué sur l'extinction , continuation ou modification dudit Octroi , ainsi qu'il appartiendra . SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayez à faire enregistrer , & le contenu en icelles , ensemble ledit Arrêt exécuter suivant leur forme & teneur ; car tel est notre plaisir . DONNÉ à Versailles le vingt-quatrième jour de Mars , l'an de grace mil sept cent soixante-cinq ; & de notre Regne le cinquantième . Signé , LOUIS . Et plus bas ; Par le Roi , PHELYPEAUX . Et scellées du grand Sceau de cire jaune .

Registrées , oui , ce requérant le Procureur Général du Roi , pour être exécutées selon leur forme & teneur , suivant l'Arrêt de ce jour . A Paris , en Parlement , toutes les Chambres assemblées , le trente Avril mil sept cent soixante-cinq .

Signé , DUFRANC .

A PARIS , chez P. G. SIMON , Imprimeur du Parlement , rue de la Harpe , à l'Hercule 1765.

68912